

LOI N° 2015- 035 / DU 16 JUIL. 2015

PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU
TRANSPORT DES HYDROCARBURES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente loi, les mots et les expressions suivants signifient :

1. « **Accord d'Unitisation** » : i) l'accord par lequel plusieurs Titulaires d'Autorisations d'Exploitation contiguës et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ; ii) tout accord entre le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire de la République du Mali et, toute personne ou groupement de personnes titulaire(s) d'un titre d'exploitation des Hydrocarbures découverts sur ce Gisement Commercial délivré par l'Etat sur le territoire duquel s'étendent les limites dudit Gisement Commercial (ci-après le « Titulaire Etranger »), par lequel le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation concerné et le Titulaire Etranger s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce Gisement ;
2. « **Administration** » : tout service public mandaté sur le territoire du Mali ;
3. « **Année Civile** » : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;
4. « **Audit Environnemental** » : l'évaluation systématique, documentée, objective et périodique du système de gestion de l'Environnement mis en place par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation, des installations du Titulaire, de leur fonctionnement et, d'une manière générale, de ses activités, afin de s'assurer de la protection de l'Environnement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ;
5. « **Autorisation de Recherche** » : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans le Périmètre de Recherche défini dans l'acte qui l'octroie ;
6. « **Autorisation d'Exploitation** » : l'autorisation octroyée en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Développement et des Opérations d'Exploitation dans le Périmètre d'Exploitation défini dans l'acte qui l'octroie ;

7. « **Autorisation de Reconnaissance** » : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre de Reconnaissance défini dans l'acte qui l'octroie ;
8. « **Autorisation de Transport** » : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit d'entreprendre les opérations de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
9. « **Bloc** » : le périmètre défini par arrêté du ministre à l'intérieur duquel la réalisation des Opérations Pétrolières peut être autorisée ;
10. « **Bonus de Signature** » : la somme forfaitaire due à l'Etat par toute Société Pétrolière ou Consortium consécutivement à la signature d'un Contrat de Partage de Production et payable dans les délais stipulés audit Contrat de Partage de Production ;
11. « **Contrat de Partage de Production** » : le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières, à ses frais et risques, pour le compte de l'Etat moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ;
12. « **Contrat de Services** » : le contrat en vertu duquel le prestataire fournit à l'Etat un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer les capacités de l'Etat à réaliser ou suivre les Opérations Pétrolières, ou réalise pour le compte de l'Etat des Opérations de Reconnaissance ou des travaux de forage destinés à lui permettre d'améliorer sa connaissance du domaine pétrolier à travers l'acquisition de nouvelles Données Techniques ;
13. « **Contrat de Transport** » : le contrat conclu entre le Titulaire d'une Autorisation de Transport et tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation en vue du transport des Hydrocarbures produits en vertu de cette Autorisation d'Exploitation sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit et exploité par le Titulaire de l'Autorisation de Transport ;
14. « **Contrat Pétrolier** » :
- le Contrat de Partage de Production ;
 - le Contrat de Services ;
 - la Convention de Transport ;
15. « **Consortium** » : tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques, dépourvu de la personnalité juridique et constitué en vue d'effectuer des Opérations Pétrolières, dont les membres sont conjointement et solidairement titulaires d'une Autorisation ;
16. « **Contrôle** » :
- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour conférer la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de direction de la société concernée ;
 - soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

17. « **Convention de Transport** » : la convention d'établissement attachée à une Autorisation de Transport ;
18. « **Cost Oil** » : la part de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation d'Exploitation, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire pour la réalisation des Opérations Pétrolières et récupérables en vertu du Contrat de Partage de Production ;
19. « **Cost Stop** » : le pourcentage maximum de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, qui peut être affecté au remboursement des Coûts Pétroliers au titre d'une Année Civile ;
- ~~20. « **Coûts Pétroliers** » : les dépenses encourues par le Titulaire pour la conduite des Opérations Pétrolières selon les règles définies dans la présente loi et dans le Contrat de Partage de Production ;~~
21. « **Date de Démarrage de la Production** » : la date de première expédition des Hydrocarbures extraits à des fins commerciales ;
22. « **Décret d'Application** » : le décret pris pour l'application de la présente loi ;
23. « **Direction** » : l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP) ou de toute autre structure qui viendrait à la remplacer ;
24. « **Directeur** » : le chef de l'ensemble des services de la Direction ;
25. « **Développement Communautaire** » : l'ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales, consécutives à la création de richesses au sein des populations riveraines des champs pétroliers ;
26. « **Données Techniques** » : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues à l'occasion des Opérations Pétrolières, y compris par tout Titulaire, par l'Organisme Public ou par l'Etat directement ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet, et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions et tout autre rapport technique défini dans le Contrat de Partage de Production ;
27. « **Environnement** » : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques socio-culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
28. « **Etude de Faisabilité** » : la description exhaustive de la procédure d'évaluation des réserves, l'évaluation et la délimitation d'un ou de plusieurs Gisement(s) à l'intérieur d'un Périmètre ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère commercial ou non de ce(s) Gisement(s) y compris les plans de construction, de développement, de production ;
29. « **Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel** » : l'étude systématique des caractéristiques environnementales du périmètre du permis en vue de dresser un état des lieux des conditions environnementales existantes et de mesurer les effets et les impacts des projets d'Opérations Pétrolières sur l'Environnement ;

30. « **Opérations d'Exploitation** » : l'ensemble des Opérations de Développement et de production d'Hydrocarbures, pour en disposer à des fins commerciales, y compris les opérations de fermeture des puits et des Gisements et la remise en état des sites ;
31. « **Facteur R** » : le ratio mesurant la rentabilité de l'exploitation tel que défini dans le Décret d'Application et dans le Contrat Pétrolier ;
32. « **Fournisseur** » : toute personne physique ou morale qui livre des biens, et le cas échéant des services associés, au Contractant et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général relatives à la vente commerciale;
-
33. « **Francs CFA** » : la monnaie ayant cours légal en République du Mali ;
34. « **Gaz Naturel** » : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;
35. « **Gisement** » : une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;
36. « **Gisement Commercial** » : un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une Etude de Faisabilité et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
37. « **Hydrocarbures** » : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;
38. « **Liste Pétrolière** » : la liste des produits, matériels, machines et équipements destinés directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés dans les conditions prévues par la présente loi. Elle est adoptée par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé des Finances, pris sur proposition et avis conforme de la Direction et régulièrement mise à jour suivant la même procédure ;
39. « **Notice d'Impact sur l'Environnement** » : l'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel simplifiée, réalisée conformément aux dispositions du Décret d'Application et de la réglementation en vigueur sur la protection de l'Environnement et les textes régissant les études d'impact environnemental, social et culturel ;
40. « **Opérateur** » : toute Société Pétrolière membre d'un Consortium et Co-Titulaire d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations d'un Contrat de Partage de Production et d'un contrat d'association ;
41. « **Opérations de Développement** » : les activités entrant dans le champ des Opérations d'Exploitation, entreprises par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation afin de permettre la mise en production d'un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment la préparation du plan de développement et d'exploitation, le forage de puits de développement ou de production, la construction d'installations et d'équipements, de conduites de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation ou entre Périmètres d'Exploitations ou entre les différents Gisements appartenant à un même Périmètre d'Exploitation (à l'exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;

42. « **Opérations d'Exploitation** » : les activités liées à l'extraction et au traitement des Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les Opérations de Développement, de production, de stockage et d'évacuation des Hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond ;
43. « **Opérations de Recherche** » : l'ensemble des activités ci-dessous :
- les Opérations de Reconnaissance définies à l'article 1.44 ;
 - les investigations directes ou indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des Gisements Commerciaux ;
 - les activités d'évaluation et de délimitation d'un Gisement ;
 - les activités liées à l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond n'ayant pas fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation ;
44. « **Opérations de Reconnaissance** » : les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'Hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m ;
45. « **Opérations de Transport** » : les activités liées à la construction et à l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, réalisées en vertu d'une Autorisation de Transport ;
46. « **Opérations Pétrolières** » :
- les Opérations de Reconnaissance ;
 - les Opérations de Recherche ;
 - les Opérations d'Exploitation, y compris les Opérations de Développement.
- Les Opérations Pétrolières n'incluent pas :
- (a) *les activités de Raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;*
et
 - (b) *la construction et l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations qui seront entreprises, le cas échéant, en vertu d'une Autorisation de Transport et d'un Contrat de Transport ;*
47. « **Organisme Public** » : toute personne morale de droit public ou de droit privé à capitaux publics, créée par l'Etat en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs Opérations Pétrolières ou habilitée à exercer de telles activités en vertu de toute loi ou règlement en vigueur ;
48. « **Périmètre** » : le Périmètre d'Exploitation ou le Périmètre de Recherche ;
49. « **Périmètre d'Exploitation** » : le périmètre sur lequel des Opérations d'Exploitation sont effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ;
50. « **Périmètre de Recherche** » : le périmètre sur lequel des Opérations de Recherche sont effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ;

51. « **Permis Environnemental** » : l'acte administratif pris par le ministre chargé de l'Environnement et portant approbation du rapport d'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel ;
52. « **Pétrole Brut** » : l'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel ;
53. « **Plan de Développement Communautaire** » : un document élaboré par le demandeur d'une Autorisation d'Exploitation en concertation avec les communautés, les autorités régionales et locales indiquant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;
54. « **Plus-Value de Cession** » : un gain en capital, déterminé conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier, réalisé à l'occasion de toute transaction portant sur tout ou partie des droits et obligations résultant de la cession d'un Titre Pétrolier ou des actions ou parts sociales de toute société Titulaire ;
55. « **Point de Livraison** » : le point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat de Partage de Production et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Mali ;
56. « **Point de Mesurage** » : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;
57. « **Produits Pétroliers** » : tout produit issu du Raffinage des Hydrocarbures ;
58. « **Profit Oil** » : le solde de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation d'Exploitation, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil ;
59. « **Programme de Travail Minimum** » : les engagements de travaux minimum convenus dans le Contrat de Partage de Production entre l'Etat et le Titulaire, que ce dernier s'engage à réaliser ;
60. « **Raffinage** » : l'ensemble des opérations de transformation (chimique ou physicochimique) des Hydrocarbures en Produits Pétroliers ;
61. « **Société Pétrolière** » : toute personne morale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, et, le cas échéant, la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
62. « **Sous – Traitant** » : toute personne physique ou morale autre qu'un Fournisseur qui, liée par un contrat signé avec le Contractant, entreprend des travaux et fournit des services pour les besoins des Opérations Pétrolières réalisées par le Contractant. Ont également la qualité de Sous-traitant au sens de la présente loi, les personnes qui fournissent des biens au Contractant, lorsque la part prépondérante de leurs obligations consiste à la fourniture de main d'œuvre ou d'autres services ;
63. « **Substances Connexes** » : les substances extraites à l'occasion de la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures elles-mêmes et des substances relevant du code minier de la République du Mali ;

64. « **Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations** » : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures à partir du Point de Mesurage jusqu'au(x) Point(s) de Livraison inclus, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Mali ;
65. « **Tax Oil** » : la part de l'Etat au titre du Profit Oil ;
66. « **Titulaire** » : Tout titulaire d'une Autorisation. Le terme Titulaire désigne également, en tant que de besoin, les Co-Titulaires ;
- ~~67. « **Titre Pétrolier** » : au singulier, l'Autorisation de Recherche ou l'Autorisation d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Titres Pétroliers de même nature ou de natures différentes.~~

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier, économique et de change des activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation et de transport des Hydrocarbures entreprises sur le territoire de la République du Mali.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités ci-après, qui sont régies par un texte particulier :

- les activités de Raffinage des Hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;
- les activités de transformation, de stockage en dehors de tout Périmètre d'Exploitation, d'importation d'exportation et de vente de Gaz Naturel et des produits dérivés de Gaz Naturel ;
- les activités régies par le code minier en vigueur en République du Mali.

Article 3 : Les Gisements que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Mali, découverts ou non, appartiennent à l'Etat.

Les Données Techniques sont également la propriété de l'Etat et doivent être transmises au ministre chargé des Hydrocarbures dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, et ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

Tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation acquiert, au Point de Livraison, la propriété de la part des Hydrocarbures extraits en vertu de son Autorisation d'Exploitation, qui lui revient en application des dispositions de la présente loi et des stipulations de son Contrat de Partage de Production.

Les droits sur les Hydrocarbures constituent une propriété distincte de celle du sol.

Article 4 : L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire national des droits souverains aux fins des Opérations Pétrolières.

Nul ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par l'Etat conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

Article 5 : L'Etat se réserve le droit d'entreprendre toutes Opérations Pétrolières soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Organisme Public.

L'Etat peut également autoriser, dans les conditions prévues par la présente loi, des Sociétés Pétrolières ou Consortium, à entreprendre des Opérations Pétrolières en exécution d'un Contrat de Partage de Production.

Les Sociétés Pétrolières et autres personnes morales de droit étranger ne peuvent exercer des Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Mali que par l'intermédiaire d'une filiale de droit malien, au sens des dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Une Autorisation aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières ne peut être octroyée qu'à une société de droit malien.

~~Les filiales de droit malien des personnes morales étrangères, qui sollicitent, seules ou dans le cadre d'un Consortium, l'octroi d'une Autorisation aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières peuvent, en tant que de besoin, présenter à l'appui de leur demande tout document pertinent de nature à justifier des capacités techniques et financières de la personne morale étrangère concernée, pour l'exercice des Opérations Pétrolières.~~

Article 6 : Les membres d'un Consortium désireux d'entreprendre des Opérations Pétrolières et dépourvus de la qualité de Société Pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, le Contrôle du Consortium. La Société Pétrolière ou l'une des Sociétés Pétrolières, membre du Consortium assure, en qualité d'Opérateur, la conduite des Opérations Pétrolières. L'Opérateur est tenu de justifier d'une expérience satisfaisante dans la conduite d'Opérations Pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires au Périmètre de l'Autorisation et en matière de protection de l'Environnement.

Les accords et autres conventions relatifs à tout Consortium, que celui-ci soit constitué pour les besoins de l'attribution d'un Titre Pétrolier ou postérieurement, sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures. Toute modification de ces accords et autres conventions, y compris celle portant sur la désignation de l'Opérateur, nécessite également l'accord préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les obligations des membres d'un Consortium résultant des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et de tout Contrat de Partage de Production conclu par ce Consortium sont solidaires et conjointes.

Article 7 : Le ministre chargé des Hydrocarbures fixe par arrêté les zones ouvertes aux Opérations Pétrolières par le découpage de ces zones en Blocs.

Article 8 : L'Etat traite en toute souveraineté les offres de Contrats Pétroliers. Le rejet absolu ou conditionnel des offres, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des requérants.

Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un requérant en cas d'offres ou demandes concurrentes.

Les modalités de demandes d'Autorisations, notamment les informations devant figurer dans les projets de Contrats Pétroliers soumis aux autorités compétentes, sont fixées dans le Décret d'Application.

Article 9 : La validité d'une Autorisation sur un Périmètre donné n'exclut pas l'attribution sur tout ou partie de ce Périmètre de titres miniers pour la recherche ou l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures.

Réciproquement, la validité des titres miniers sur un périmètre donné ne fait pas obstacle à ce que des autorisations relatives aux Opérations Pétrolières soient accordées, le cas échéant, sur tout ou partie de ce périmètre.

En cas de superposition des droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

Article 10 : Les activités relatives aux Opérations Pétrolières sont considérées comme des actes de commerce. Sous réserve des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des lois et règlements concernant l'Etat et les Organismes Publics, ces activités sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Mali.

Article 11 : Les Contrats Pétroliers afférents à la réalisation des Opérations de Recherche et des Opérations d'Exploitation sont les Contrats de Partage de Production attachés à l'octroi de Titres Pétroliers.

Les Contrats Pétroliers afférents à la construction et l'exploitation des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sont les Conventions de Transport attachées à l'octroi d'Autorisations de Transport.

Article 12 : Le Contrat Pétrolier doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions suivant lesquelles le Titulaire réalisera les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport.

Le Contrat de Partage de Production est établi et négocié sur la base d'un Contrat Type de Partage de Production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Il comporte au minimum l'ensemble des clauses relatives au sujet faisant l'objet des différents articles du Contrat Type de Partage de Production et, en particulier, les clauses fixant les cas d'exonération de la responsabilité du Contractant, notamment pour cause de force majeure, et les clauses relatives à la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques et de changes applicables aux Opérations Pétrolières régies par le Contrat de Partage de Production.

Les Conventions de Transport font l'objet des dispositions du Titre VI.

Article 13 : Préalablement à l'octroi d'une Autorisation de Recherche, ou d'une Autorisation d'Exploitation s'agissant des demandes tendant à l'octroi d'une telle Autorisation sur un Périmètre ne faisant pas l'objet d'une Autorisation de Recherche, le requérant doit conclure un Contrat de Partage de Production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et signé, pour le compte de l'Etat, par le ministre chargé des Hydrocarbures. Ce Contrat de Partage de Production entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'Autorisation concernée.

Toute Société Pétrolière ou Consortium sollicitant l'octroi d'une Autorisation de Transport est tenu de conclure avec l'Etat, préalablement à l'octroi de cette Autorisation, une Convention de Transport approuvée par décret pris en Conseil des Ministres et signée par le ministre chargé des Hydrocarbures. La Convention de Transport entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'Autorisation de Transport.

Article 14 : Dans le cadre du Contrat de Partage de Production, les Hydrocarbures extraits pendant la période de validité du Contrat sont partagés entre l'Etat et le Titulaire conformément aux stipulations dudit Contrat. Le Titulaire reçoit alors une part de la production en nature au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération, suivant les modalités suivantes :

- a) Une part de la production totale d'Hydrocarbures est affectée selon un rythme défini au Contrat de Partage de Production, au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire au titre du Contrat pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Cette part de production usuellement dénommée dans l'industrie pétrolière internationale «production pour la récupération des coûts» ou «Cost Oil», ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « Cost Stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est de 60% de la production totale d'Hydrocarbures telle que définie dans le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production. Le Contrat de Partage de Production définit par ailleurs les Coûts Pétroliers récupérables, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;

- b) Le solde de la production totale d'Hydrocarbures de la part prélevée au titre du paragraphe a) ci-dessus, couramment appelé « Profit Oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le Titulaire, selon les modalités fixées dans le Contrat de Partage de Production. La part de l'Etat au titre de ce « Profit Oil », couramment appelée « Tax Oil », évoluera en fonction du Facteur R, dans les conditions prévues au Décret d'Application et dans le Contrat de Partage de Production et, en tout état de cause, ne sera pas inférieure à 20%.

Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, pris en considération pour le calcul du Cost Oil et du Tax Oil est le prix du marché au Point de Livraison des Hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production.

Article 15 : Le Contrat de Partage de Production est révisé à l'occasion du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation, ou à tout moment par consentement mutuel des parties.

Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres et sa signature par le ministre chargé des Hydrocarbures.

TITRE III : RECHERCHE

CHAPITRE I : RECONNAISSANCE

Article 16 : Les Opérations de Reconnaissance ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation de Reconnaissance. Celle-ci est accordée à toute Société Pétrolière ou Consortium, par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures suivant les modalités fixées par le Décret d'Application.

Article 17 : L'Autorisation de Reconnaissance ne peut pas porter sur un Périmètre faisant l'objet d'un Titre Pétrolier.

Article 18 : L'Autorisation de Reconnaissance confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini.

Toutefois, si une Société Pétrolière ou un Consortium dépose une demande d'octroi d'une Autorisation de Recherche, tout Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance sur tout ou partie du Périmètre concerné qui, le premier, dépose une demande concurrente bénéficie, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi de l'Autorisation de Recherche sollicitée.

Le Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance qui, le premier, dépose une demande d'octroi d'un Titre Pétrolier sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son Autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance demandeur d'un Titre Pétrolier sur le même périmètre.

Article 19 : L'Autorisation de Reconnaissance peut être retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des Hydrocarbures.

Sous réserve des dispositions concernant l'exercice du droit de préférence mentionné à l'article 18, l'Autorisation de Reconnaissance devient caduque de plein droit en cas d'attribution d'un Titre Pétrolier sur tout ou partie du Périmètre de ce titre, sans que ceci ne donne droit à une quelconque indemnisation au Titulaire de l'Autorisation de Reconnaissance.

Article 20 : La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un (1) an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

CHAPITRE II : RECHERCHE

Article 21 : Les Opérations de Recherche ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation de Recherche attribuée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures.

Les modalités de demande de l'Autorisation de Recherche sont fixées par le Décret d'Application. Le projet de Contrat de Partage de Production, proposé par le requérant sur la base du Contrat Type de Partage de Production, constitue un élément essentiel du dossier de demande d'Autorisation de Recherche.

Article 22 : L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production.

L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol.

Article 23 : La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre (4) ans.

L'Autorisation de Recherche peut, à la demande du Titulaire et selon les modalités fixées par le Décret d'Application, être renouvelée à deux (2) reprises par période de trois (3) ans au plus.

A chaque renouvellement d'une Autorisation de Recherche, la superficie de l'Autorisation est réduite de moitié selon les dispositions du Décret d'Application qui en fixent la forme et le contenu du dossier de demande de renouvellement

Le renouvellement est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, à la demande du Titulaire, si, pendant la période écoulée, les obligations de travaux au titre du Programme de Travail Minimum fixé au Contrat de Partage de Production ont été entièrement exécutées et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'une Autorisation de Recherche ne peuvent excéder dix (10) ans.

Article 24 : La validité de l'Autorisation de Recherche peut être prorogée, à la demande du Titulaire et en cas de découverte d'Hydrocarbures, une fois pour une durée supplémentaire d'un (1) an, afin de finaliser l'Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial.

Les modalités de renouvellement ou de prorogation de l'Autorisation de Recherche sont fixées dans le Décret d'Application.

Article 25 : Le Contrat de Partage de Production fixe pour la période initiale de l'Autorisation de Recherche et pour chacune des périodes de renouvellement, un Programme de Travail Minimum que le Titulaire s'engage à réaliser.

En cas de non réalisation de tout ou partie du Programme de Travail Minimum, le Titulaire doit verser à l'Etat une indemnité selon les modalités fixées dans le Contrat de Partage de Production.

Article 26 : A la fin de la période de validité de l'Autorisation de Recherche, prorogée le cas échéant, l'Autorisation devient caduque et le Périmètre de Recherche est libre de tous droits.

Article 27 : Lorsqu'une Autorisation de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement, de prorogation de la période de validité ou d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, le Titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande jusqu'à la décision du ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 28 : Le titulaire d'une Autorisation de Recherche peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation de Recherche.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du Contrat de Partage de Production lorsque la renonciation est totale.

La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du Titulaire.

La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et par la réglementation en vigueur pour la période de validité en cours, notamment en ce qui concerne le Programme de Travail Minimum, la protection de l'Environnement et l'abandon des Gisements, des installations de surface et de fond et la remise en état des sites.

Article 29 : Lorsque l'Autorisation de Recherche appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d'un Consortium, la renonciation par l'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation de l'Autorisation, ni la caducité du Contrat de Partage de Production si le (s) Titulaire (s) restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 30 : Les dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi s'appliquent également en cas de retrait de l'Autorisation de Recherche, dans les conditions prévues au Titre VII de la présente loi.

Article 31 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du Périmètre de Recherche devient libre de tous droits, le Titulaire effectue à sa charge, sur le Périmètre concerné, les opérations d'abandon des Gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'Environnement et de remise en état des sites prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le Contrat Pétrolier.

Article 32 : Toute découverte d'Hydrocarbures doit être notifiée sans délai à la Direction.

Lorsque cette découverte permet de présumer de l'existence d'un Gisement Commercial, le Titulaire doit entreprendre avec le maximum de diligence la réalisation d'une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial.

Article 33 : Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche, qui a fourni la preuve de l'existence d'un Gisement Commercial sur son Périmètre de Recherche, a le droit de demander l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation selon les modalités prévues dans le Décret d'Application.

L'octroi de l'Autorisation d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation de Recherche à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation afférent à ladite Autorisation d'Exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration, renonciation ou retrait, sans modifier le Programme de Travail Minimum souscrit par le Titulaire.

Article 34 : Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut céder tout ou partie de son Autorisation suivant les modalités précisées par le Décret d'Application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures. Tout changement de Contrôle du Titulaire est également soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures suivant les modalités précisées par le Décret d'Application.

En cas de cession de tout ou partie d'une Autorisation de Recherche, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions requises pour être Titulaire prévues par la présente Loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le Contrat de Partage de Production signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'une Autorisation de Recherche, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du Contrôle d'un ou plusieurs Titulaire (s) doit être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération et le paiement du prélèvement exceptionnel prévu à l'article 88 ci-dessous constituent de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de Contrôle.

Article 35 : Tout changement de Contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait du ou des Autorisation (s) concernée (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de Contrôle.

Article 36 : Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut disposer des Hydrocarbures ainsi que des Substances Connexes extraits à l'occasion des Opérations de Recherche et des essais de production, uniquement à des fins d'analyse de ces Hydrocarbures et de ces Substances Connexes, sous réserve de l'autorisation préalable de la Direction.

Article 37 : L'Autorisation de Recherche constitue un droit immobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et transmissible.

TITRE IV : EXPLOITATION

CHAPITRE I : EXPLOITATION

Article 38 : Les Opérations d'Exploitation ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation d'Exploitation.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation sont fixées dans le Décret d'Application.

Article 39 : L'Autorisation d'Exploitation est accordée par décret du Premier ministre, au Titulaire d'une Autorisation de Recherche qui en fait la demande, conformément aux dispositions du Décret d'Application et aux stipulations du Contrat de Partage de Production.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'Autorisation d'Exploitation peut être accordée, sur une zone géographique non couverte par une Autorisation de Recherche en cours de validité, à une Société Pétrolière ou un Consortium non Titulaire, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un Contrat de Partage de Production.

Article 40 : L'Autorisation d'Exploitation confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures.

Le Périmètre de l'Autorisation d'Exploitation est déterminé par l'acte qui l'institue. Il est limité par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre défini en surface, de manière à inclure uniquement tout Gisement objet de l'Autorisation d'Exploitation.

L'Autorisation d'Exploitation crée un droit distinct de la propriété des Gisements et du sol.

Article 41 : L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

Elle peut être renouvelée, par décret du Premier ministre, par période maximale de dix (10) ans à condition que le Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période de validité en cours. Le renouvellement est subordonné à une renégociation des termes du Contrat de Partage de Production.

Lorsqu'une Autorisation d'Exploitation arrive à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement mentionnée à l'alinéa précédent, le Titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande, jusqu'à la décision du Conseil des Ministres statuant sur la demande de renouvellement.

Article 42 : Les limites d'un Gisement Commercial peuvent se trouver à cheval sur plusieurs Autorisations de Recherche. Dans ce cas, après attribution à chacun des Titulaires concernés d'une Autorisation d'Exploitation sur la partie du Gisement située sur le Périmètre faisant antérieurement l'objet de leur Autorisation de Recherche, lesdits Titulaires doivent signer un Accord d'Unitisation. Le Décret d'Application détermine les conditions et modalités d'attribution des Autorisations d'Exploitation dans le cas d'un Gisement commercial devant faire l'objet d'un Accord d'Unitisation.

A défaut d'accord des Titulaires concernés sur les termes d'un Accord d'Unitisation, l'Etat en fait préparer un pour tous les Titulaires sur la base des pratiques habituelles en cette matière ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale.

Lorsqu'un Gisement Commercial s'étend au-delà du Périmètre de Recherche et sur une zone non encore couverte par un Titre Pétrolier, l'Etat inclura, à la demande du Titulaire, ladite zone dans le Périmètre d'Exploitation. Les conditions et les modalités de cette extension sont déterminées dans le Décret d'Application.

Article 43 : L'Etat peut inviter le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire national sur un périmètre couvert par une autorisation ou un titre d'exploitation d'Hydrocarbures délivré à un Titulaire Etranger par un Etat voisin, à conclure avec ce dernier un Accord d'Unitisation portant sur ce Gisement Commercial, dans la mesure où la législation de l'Etat voisin le permet. La signature de cet Accord d'Unitisation est subordonnée à la conclusion d'un accord international entre la République du Mali et l'Etat voisin concerné relativement aux conditions et modalités d'exploitation de ce Gisement Commercial.

Le Décret d'Application précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 44 : A compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, un délai de six (6) mois est accordé au Titulaire pour commencer les Opérations de Développement. Passé ce délai, l'Autorisation d'Exploitation pourra être retirée, conformément aux dispositions du Titre VII de la présente loi.

Article 45 : Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des Hydrocarbures produits en République du Mali, tout Titulaire est tenu, sur sa production d'Hydrocarbures, de vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Mali.

Article 46 : Cette part est égale au pourcentage que la production totale de l'Autorisation d'Exploitation concernée représente par rapport à la quantité totale d'Hydrocarbures produite en République du Mali. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production.

Article 47 : Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut renoncer en totalité aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation d'Exploitation. Cette renonciation entraîne l'annulation de l'Autorisation et la fin du Contrat Pétrolier.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des Ministres.

La renonciation ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et par la réglementation en vigueur au titre de la période de validité en cours, y compris notamment celles relatives à l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond et la protection de l'Environnement.

Article 48 : Lorsqu'une Autorisation d'Exploitation appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d'un Consortium, la renonciation d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation de l'Autorisation, ni la caducité du Contrat de Partage de Production si le (s) Titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire(nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 49 : Les dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait de l'Autorisation d'Exploitation, dans les conditions prévues au Titre VII de la présente loi.

Article 50 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Périmètre d'Exploitation devient libre de tous droits, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le Titulaire, effectuée à sa charge, les opérations d'abandon des Gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'Environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le Contrat de Partage de Production.

Article 51 : A la renonciation, à l'annulation ou à l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation, les surfaces comprises dans le Périmètre d'Exploitation sont libérées de tous droits conférés par l'Autorisation d'Exploitation.

A la demande de l'Etat, les équipements tels que les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite normale de l'exploitation du Gisement.

Article 52 : Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut céder tout ou partie de son Autorisation suivant les modalités précisées par le Décret d'Application, sous réserve de l'approbation préalable du Premier ministre.

En cas de cession de tout ou partie d'une Autorisation d'Exploitation, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions requises pour être Titulaire prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le Contrat Pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'une Autorisation d'Exploitation, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du Contrôle d'un ou plusieurs Titulaire (s) doit être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération et le paiement du prélèvement exceptionnel prévu à l'article 88 ci-dessous constituent de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de Contrôle.

Article 53 : Tout changement de Contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de la ou des Autorisation (s) concernée (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de Contrôle.

Article 54 : L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.

CHAPITRE II : PARTICIPATION DE L'ETAT

Article 55 : A l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public a le droit d'exiger du Titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés à l'Autorisation. Le Titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat. Dans ce cas, chaque Titulaire voit sa participation dans l'Autorisation automatiquement diminuée du pourcentage cédé à l'Etat. L'Etat ou l'Organisme Public devient Co-Titulaire de l'Autorisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'Organisme Public puisse à tout moment au cours de la période de validité de l'Autorisation concerné(e), accroître sa participation, notamment au-delà du pourcentage de 20% susmentionné, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses Co-Titulaires.

Article 56 : Lorsque l'Etat décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier de l'article 55, la part des Coûts Pétroliers lui incombant, antérieurs et postérieurs à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation et nécessaires à la recherche, au développement et à l'exploitation de tout Gisement Commercial faisant l'objet de l'Autorisation, est avancée par ses Co-Titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat au moins égale à 10% de l'Autorisation. Les modalités de financement de la participation de l'Etat et de remboursement des sommes avancées par ses Co-Titulaires sont précisées dans le Contrat Pétrolier.

Sauf convention contraire entre les parties, la part des Coûts Pétroliers incombant à l'Etat excédant le montant des Coûts Pétroliers avancés par ses Co-Titulaires doit être payée par l'Etat.

Au cas où l'exploitation d'un Gisement n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser ses Co-Titulaires conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre dudit Gisement deviennent caducs.

TITRE V : OBLIGATIONS ET DROITS LIES A L'EXERCICE DES OPERATIONS PETROLIERES

CHAPITRE I : OCCUPATION DES TERRES

Article 57 : Tout Titulaire autorisé à entreprendre des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport sur le territoire de la République du Mali peut, dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur non contraires à la présente loi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre objet de son Autorisation :

- a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières et leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux alinéas b et c ci-dessous et aux logements du personnel affecté aux chantiers ;
- b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- c) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;
- d) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux besoins des activités visées aux alinéas a, b et c ci-dessus, moyennant le paiement des redevances d'extraction en vigueur, s'il y a lieu, ou une juste indemnisation au profit du propriétaire du sol lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale de droit privé.

Article 58 : Le ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières peuvent, à la demande du Titulaire, instituer par arrêté conjoint, des périmètres de protection autour d'équipements et d'installations nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières. Les limites des périmètres de protection sont fixées dans ledit arrêté.

Article 59 : Sauf en cas d'autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur applicables à la gestion, l'administration et la protection de ces sites et terrains, le titulaire d'un Contrat Pétrolier ne peut occuper aucun des sites et terrains suivants, ni y exécuter des travaux d'aucune sorte :

- a) terrains situés à moins de 100 mètres de tout édifice religieux ou non, édifices gouvernementaux ou affectés à un service public, enclos murés, cours et jardins, habitation, groupe d'habitations, village, agglomération, lieux de sépulture, puits, point d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisation, travaux d'utilités publiques et ouvrages d'art ;

- b) terrains situés à moins de 1000 mètres d'un aéroport ;
- c) terrains déclarés par l'Etat forêts classées, parcs nationaux, aires protégées ou réserves analogues.

Article 60 : L'occupation des terrains relevant du domaine public de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les besoins des Opérations de Reconnaissance et des Opérations de Recherche fait l'objet d'une autorisation d'occupation privative et temporaire du domaine public octroyée au Titulaire dans les conditions prévues par la législation et la réglementation domaniales en vigueur. Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la durée de cette autorisation d'occupation privative ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation pour les besoins de laquelle elle est octroyée.

~~L'autorisation d'occupation privative et temporaire du domaine public octroyée au Titulaire ne peut être révoquée pendant toute la durée de validité de son Autorisation.~~

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le Titulaire de soumettre à l'Administration compétente, une demande d'occupation privative du domaine public dans les conditions prévues par la législation et la réglementation domaniales en vigueur et, en tant que de besoin, par les dispositions du Décret d'Application. Le Titulaire est, en particulier, tenu de réaliser une enquête de commodo incommodo dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur préalablement à toute demande tendant à l'occupation privative d'une dépendance du domaine public.

Les Titulaires d'Autorisation de Reconnaissance et d'Autorisation de Recherche, autorisés à occuper les dépendances du domaine public conformément aux dispositions de la présente loi, de la législation et de la réglementation domaniales en vigueur, demeurent soumis au respect des règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'aux services militaires et d'utilité publique, dans toute la mesure où ces règles et servitudes ne font pas obstacle à l'exercice normal de leurs Opérations Pétrolières.

Article 61 : Les dépendances du domaine public dont l'occupation est nécessaire à l'exercice des Opérations d'Exploitation, y compris les Opérations de Développement, font l'objet d'une procédure de déclassement et d'incorporation dans le domaine privé de l'Etat ou de la personne morale de droit public concernée, en vue de leur attribution en jouissance au Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation concernée dans les conditions prévues par les dispositions de la législation et de la réglementation domaniales et foncières en vigueur relatives à la gestion du domaine privé de l'Etat et des personnes morales de droit public.

Article 62 : L'occupation des dépendances du domaine privé de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public pour les besoins des Opérations de Reconnaissance et des Opérations de Recherche est autorisée en vertu d'un bail ordinaire conclu à l'amiable entre l'Etat ou la personne morale de droit public concernée, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation domaniales en vigueur et, en tant que de besoin, les dispositions du Décret d'Application.

La durée du bail ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation pour les besoins duquel il est conclu.

Le renouvellement de toute Autorisation de Recherche emporte, de plein droit, renouvellement du contrat de bail portant sur les dépendances du domaine privé concernées, dans les limites nécessaires à la poursuite des Opérations de Recherche réalisées en vertu de cette Autorisation.

Article 63 : Pour les besoins de l'occupation des dépendances du domaine privé nécessaires à la réalisation des Opérations d'Exploitation, y compris les Opérations de Développement, l'Etat ou la personne morale propriétaire des dépendances du domaine privé concernées signe avec le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation, un ou plusieurs baux emphytéotiques suivant la procédure à l'amiable prévue par la législation et la réglementation domaniales en vigueur. La durée des baux concernés ne peut excéder celle de l'Autorisation d'Exploitation pour les besoins de laquelle ils sont consentis. En cas de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation, les baux emphytéotiques portant sur les dépendances du domaine privé qui demeurent nécessaires à la poursuite de l'exploitation sont renouvelés dans les conditions convenues entre le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation et l'Etat ou la personne morale de droit public concernée.

Article 64 : Les baux visés aux articles 62 et 63 ci-dessus demeurent soumis aux dispositions de droit commun de la législation et de la réglementation domaniales, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, l'occupation des dépendances du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales de droit public est consentie à titre gratuit.

Article 65 : L'occupation des terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des réalisations sur les titres provisoires pour les besoins des Opérations de Reconnaissance ou des Opérations de Recherche, fait l'objet d'accords entre les titulaires de ces droits réels, droits coutumiers et titres provisoires de jouissance, et ouvre droit au profit de ces derniers, à une indemnisation dans les conditions convenues entre lesdits titulaires et le Titulaire de l'Autorisation concernée. Cette indemnisation est à la charge du Titulaire.

Faute d'accord à l'amiable, l'Etat peut ordonner, par arrêté du ministre compétent, l'occupation temporaire des terrains concernés par les Titulaires, dans les conditions prévues par les dispositions de la législation domaniale en vigueur relatives à l'occupation temporaire des propriétés privées pour les besoins de l'exécution des travaux publics ou d'intérêt public, général ou collectif, afin de ne pas retarder le déroulement normal des Opérations Pétrolières, sans préjudice des droits légitimes des propriétaires du sol ou bénéficiaires des droits coutumiers. Cette autorisation fixe, en même temps une indemnité provisionnelle et approximative d'occupation qui doit être consignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur le montant des indemnités fixées conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le titulaire des droits réels, des droits coutumiers ou de tout titre provisoire de la jouissance du sol pendant plus de cinq ans ou lorsqu'après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du Titulaire de l'Autorisation, l'acquisition du sol ou la remise en état du sol aux frais du titulaire de l'Autorisation. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils de la République du Mali.

Article 66 : Lorsque l'occupation des terrains faisant l'objet des droits et titres visés à l'article 65 ci-dessus est sollicitée par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation pour les besoins des Opérations Pétrolières autorisées en vertu de cette Autorisation d'Exploitation, l'Etat procède à l'expropriation des terrains concernés, aux frais et charges du Titulaire, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, en vue de leur incorporation dans son domaine privé et de leur attribution en jouissance au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente loi.

Le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation tient lieu de déclaration d'utilité publique. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'expropriation est conduite dans les conditions de droit.

CHAPITRE II : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 67 : Tout demandeur d'une Autorisation d'Exploitation est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, en même temps que l'Etude de Faisabilité, un Plan de Développement Communautaire au Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 68 : Le Plan de Développement Communautaire est élaboré par le demandeur en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales désignées dans le Décret d'Application. Il est actualisé en même temps que le Programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC) des trois niveaux de collectivités territoriales.

Les modalités de cette concertation et les secteurs d'intervention prioritaires du Plan de Développement Communautaire sont définis par le Décret d'Application.

Article 69 : Le Plan de Développement Communautaire propose un plan d'actions visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales situées dans les communes et la région dans lesquelles est situé le Périmètre de l'Autorisation d'Exploitation concernée. Il vise notamment à :

- Réaliser des programmes sociaux ;
- Favoriser le recrutement de personnel local ;

Accroître la part des achats locaux dans les achats réalisés par le Titulaire.

Article 70 : Les autorités locales assurent la mise en place d'un comité technique de Développement Communautaire et local.

Ce comité, élargi aux agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Titulaire est l'organe approprié pour le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du Plan de Développement Communautaire.

Cet organe est tenu de fournir au ministre chargé des Hydrocarbures un rapport périodique sur l'état d'exécution du plan.

Article 71 : Le Titulaire ainsi que ses Sous-traitants accordent la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après-vente.

CHAPITRE III : ENVIRONNEMENT, HYGIENE, SANTE, SECURITE ET PATRIMOINE CULTUREL

Article 72 : Tout titulaire de Contrat Pétrolier et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

Article 73 : Toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation de Recherche doit être accompagnée d'une Notice d'Impact sur l'Environnement.

Toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport doit être accompagnée d'une Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel détaillée, approuvée par le ministre chargé de l'Environnement, et du Permis Environnemental correspondant.

Les modalités de réalisation de la Notice d'Impact sur l'Environnement et de l'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par le Décret d'Application.

Article 74 : Les mesures de protection de l'Environnement contenues dans l'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel susvisée, en particulier le plan de gestion de l'Environnement préparé dans le cadre de cette étude, sont annexées au Contrat Pétrolier dont elles font partie intégrante, sans qu'il n'y ait lieu à signature d'un avenant audit Contrat en ce qui concerne les mesures de protection de l'Environnement annexées au Contrat postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, à la faveur d'une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation.

Tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation est tenu de réaliser tous les cinq (5) ans un Audit Environnemental.

Article 75 : Le Titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Mali relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du Titulaire affectés aux Opérations Pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent être soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'Environnement et aux établissements classés.

Article 76 : Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, en cas d'urgence ou de péril imminent, ordonner, sur proposition de la Direction, que soient adoptées les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène du personnel, la sûreté de la surface, la conservation des puits et des installations ainsi que des puits et installations voisins, des sources et des voies publiques.

Le Titulaire concerné est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office par la Direction aux frais du Titulaire.

Article 77 : Le Titulaire de toute Autorisation et ses Sous-traitants sont tenus de réparer tout dommage causé ou entraîné par les Opérations Pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre de ladite Autorisation. L'indemnité doit correspondre à la valeur du dommage causé.

L'Etat peut exercer, à l'encontre de tout Sous-traitant du Titulaire, une action directe aux fins de réparation de tout dommage causé par ce Sous-traitant dans le Périmètre de l'Autorisation, sans préjudice des droits que l'Etat détient du Contrat Pétrolier, d'engager la responsabilité du Titulaire en raison des dommages causés par ses Sous-traitants.

Le Titulaire porte à la connaissance de la Direction, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des Opérations Pétrolières. Il est interdit de modifier l'état des lieux sur lesquels l'accident est survenu et de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par le représentant de l'Administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Article 78 : L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité directe, à l'égard des tiers pour tout dommage résultant de la réalisation des Opérations Pétrolières par le titulaire de l'Autorisation.

CHAPITRE IV : FERMETURE DU GISEMENT

Article 79 : Tout postulant à une Autorisation d'exploitation est tenu de prévoir, en même temps que l'étude d'impact environnemental, social et culturel ou la notice d'impact environnemental, social et culturel, un plan de fermeture du gisement.

Article 80 : Les conditions de fermeture du gisement et le plan social sont déterminés dans le décret d'application ainsi que la provision du compte séquestre.

CHAPITRE V : EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL

Article 81 : Le Titulaire ainsi que ses Sous-traitants doivent employer en priorité du personnel qualifié de nationalité malienne pour les besoins de leurs Opérations Pétrolières afin de respecter le quota défini dans le Décret d'Application.

A cette fin, dès le début des Opérations Pétrolières, le Titulaire établit et finance un programme de formation du personnel de nationalité malienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier. Il procède, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis une formation ou une expérience similaire.

Sans préjudice des dispositions des alinéas ci-dessus, les Titulaires et leurs Sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali, le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités, sous réserve du respect des conditions générales d'emploi des travailleurs expatriés en République du Mali, prévues par la législation et la réglementation du travail en vigueur.

A cet effet, l'Etat s'engage à n'édicter à l'égard des Titulaires de Contrats Pétroliers et leurs Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail et de la sécurité sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali et, en tout état de cause, à respecter à l'égard des Titulaires toute clause stipulée dans son Contrat Pétrolier relative à la stabilité des conditions juridiques qui président à ses Opérations Pétrolières..

Article 82 : Le Contrat de Partage de Production doit prévoir le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et le montant de la contribution annuelle au suivi juridique et fiscal du contrat, dues par le Titulaire.

Dans tous les cas, le montant annuel de chacune de ces contributions qui sont recouvrées par le Ministère en charge des Hydrocarbures, ne peut être inférieur à :

- cent vingt-cinq millions de Francs CFA (125 000 000 CFA) pour chaque Autorisation de Recherche ;

- deux Cents Cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 CFA) pour chaque Autorisation d'Exploitation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS FISCALES

Article 83 : Tout Titulaire est assujetti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et de toute mutation de son Autorisation, au paiement de droits fixes calculés selon le barème ci-après :

• Délivrance d'une Autorisation de Reconnaissance :	2 500 000 FCFA
• Délivrance d'une Autorisation de Recherche :	5 000 000 FCFA
• Renouvellement d'une Autorisation de Recherche :	5 000 000 FCFA
• Transfert d'une Autorisation de Recherche :	5 000 000 FCFA
• Délivrance d'une Autorisation d'Exploitation :	100 000 000 FCFA
• Renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation :	100 000 000 FCFA
• Transfert d'une Autorisation d'Exploitation :	100 000 000 FCFA
• Délivrance d'une Autorisation de Transport :	100 000 000 FCFA
• Renouvellement d'une Autorisation de Transport :	100 000 000 FCFA
• Transfert d'une Autorisation de Transport :	100 000 000 FCFA

Tout Titulaire est assujetti, à l'occasion de la signature d'un Contrat de Partage de Production, au paiement d'un Bonus de Signature dont le montant est fixé dans ledit Contrat Pétrolier. La prise en compte ou non de ce Bonus de Signature aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de Partage de production.

Article 84 : Les titulaires de Contrats sont assujettis au paiement de redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation pour chaque Périmètre d'Exploitation en vigueur. Les taux et montants de ces redevances sont prévus dans le Décret d'Application..

Article 85 : Tout Titulaire d'une Autorisation de Recherche et/ou d'une Autorisation d'Exploitation et ses Sous-traitants sont assujettis au paiement des droits, contributions, taxes et impôts conformément au Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales.

Article 86 : Les Hydrocarbures à l'exportation sont soumis à une taxe dite taxe à l'exportation dont le taux est fixé dans le Décret d'Application.

Article 87 : Les Produits Pétroliers raffinés sont soumis à la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP). Les modalités d'imposition sont définies dans le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales.

Article 88 : La Plus-Value de Cession ou de transmission de Titre Pétrolier est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de Titre Pétrolier est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application.

Article 89 : Tout titulaire d'un Titre Pétrolier, quel que soit le lieu de son siège social, tient par Année Civile, une comptabilité séparée de ses Opérations Pétrolières au Mali, qui permet d'établir un compte de résultat et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites Opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Cette comptabilité est tenue en Français, selon les règles de droit comptable en vigueur en République du Mali.

Article 90 : L'actif net s'entend suivant sa définition du Code Général des Impôts.

Article 91 : Les stocks sont évalués suivant leur évaluation du Code Général des Impôts.

Article 92 : Les travaux en cours sont évalués conformément au Code Général des Impôts.

Article 93 : Les apports ou prélèvements en nature sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré. Toutefois, ils peuvent l'être, au choix de l'entreprise, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit au Mali et appartenant à la même société, soit, sous réserve d'accord de réciprocité, sur le territoire de tout autre Etat.

Article 94 : Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie dans une année quelconque est, dans la mesure où ce déficit a eu pour origine des activités d'exploitation d'Hydrocarbures au Mali pendant la phase d'exploitation, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et pourra être ainsi reporté pendant une période de (3) ans.

Article 95 : Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation :

- a) la valeur des Hydrocarbures vendus, déterminée suivant les dispositions de l'article 14 ;
- b) les plus-values provenant de la cession d'éléments quelconques de l'actif ;
- c) tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente de Substances Connexes, du transport des Hydrocarbures.

Article 96 : Peuvent être portées au débit du compte d'exploitation, toutes charges supportées pour les besoins des Opérations Pétrolières, notamment :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournis par des tiers.

Il est toutefois entendu que les charges visées dans l'alinéa 1^{er}, lorsqu'elles sont afférentes à des sociétés affiliées aux Titulaires des Contrats Pétroliers, ne doivent pas excéder les charges qui seraient normalement facturées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures, du personnel ou des prestations de services similaires.

Il est également entendu que ne peut être déductible que le montant justifiable des salaires du personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est directement affecté aux Opérations Pétrolières conduites par le titulaire au Mali ;

- b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages. Les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement d'une immobilisation ne pourra commencer qu'à compter de la mise en service de ladite immobilisation conformément au Code Général des Impôts ;

- c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise, y compris notamment les frais d'établissement au Mali, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance, et une fraction raisonnable des frais généraux du siège social à l'étranger de l'entreprise pouvant être imputés aux Opérations Pétrolières conduites au Mali, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- d) les intérêts et agios des emprunts contractés par l'entreprise pour les besoins des Opérations Pétrolières d'exploitation aux taux effectivement payés, sous réserve que ces taux n'excèdent pas les taux moyens en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire pendant la même période ;
- e) les pertes de matériels ou de biens résultant de destruction ou de dommages, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont abandonnés au cours des années, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- f) les provisions raisonnables constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;
- g) la dotation au fonds de reconstitution des Gisements prévue à l'article 80 et déterminée conformément aux dispositions du Décret d'Application.
- h) les provisions constituées pour les opérations d'abandon des Gisements conformément aux dispositions du Décret d'Application ;
- i) toutes autres pertes ou charges dûment justifiées directement liées aux Opérations Pétrolières visées par la présente loi, sous réserve des dispositions contraires au Décret d'Application, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfiques visés à l'article 98.

Article 97 : Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- a) les amendes payées pour infractions commises ;
- b) les impôts étrangers sur les bénéfiques faits au Mali.

Article 98 : Pour la conduite des Opérations pétrolières, les titulaires des Titres Pétroliers sont tenus, sous réserve des conventions fiscales de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux, sur les sommes versées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue.

Article 99 : Le fonds de reconstitution des Gisements déterminé conformément aux dispositions du décret, est inscrit à une rubrique spéciale du passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux de Recherche d'Hydrocarbures auxquels elles sont destinées, dans le délai de trois (3) ans après leur inscription, elles seront rapportées au bénéfice de l'année suivant l'expiration du délai triennal.

Article 100 : Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, droits, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

DISPOSITIONS DOUANIÈRES

Article 101 : Les Titulaires et leurs Sous-traitants peuvent importer en République du Mali les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises maliennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des Douanes en vigueur en République du Mali et des textes pris pour son application.

Article 102 : Les importations du Titulaire d'une Autorisation de Transport sont régies par les dispositions du Code des Investissements et par celles du Code des Douanes.

Article 103 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), Redevance d'Usage Routier des Produits Pétroliers (R.U.R.P.P), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement Communautaire (PC), les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations effectuées dans le cadre d'une Autorisation de Reconnaissance ou d'une Autorisation de Recherche et figurant sur la Liste Pétrolière.

Article 104 : Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations de Développement réalisées en vertu d'une Autorisation d'Exploitation, et figurant sur la Liste Pétrolière sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la RS, de la RURPP, du PCS et du PC.

Article 105 : Les exonérations prévues aux articles 103 et 104 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières. Ces fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées font l'objet d'une annexe particulière de la Liste Pétrolière.

Article 106 : Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Mali.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues au Décret d'Application.

Article 107 : Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent Chapitre s'appliquent également aux Sous-traitants du Titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux Opérations Pétrolières soit visée par ledit Titulaire, ladite liste doit être conforme à la Liste Pétrolière.

Article 108 : Conformément aux dispositions du Code des Douanes, le personnel expatrié employé par le Titulaire en République du Mali bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

Article 109 : La part des Hydrocarbures revenant au Titulaire au titre de son Contrat Pétrolier est exportée en franchise de tout droit de sortie ~~sauf en cas~~ de disposition contraire de la présente loi.

Article 110 : Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Titulaire ou de ses Sous-traitants, et sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, le ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation, dans le respect des dispositions du Code des Douanes.

Article 111 : Tout transfert d'un bien admis sous un régime suspensif pour les besoins des Opérations Pétrolières d'une Autorisation vers les Opérations Pétrolières réalisées en vertu d'une autre Autorisation, pendant la durée de validité du régime suspensif concerné, est soumis à autorisation écrite du Directeur Général des Douanes, octroyée après avis conforme de la Direction.

Article 112 : Les titulaires d'Autorisation et leurs Sous-traitants sont tenus de fournir annuellement à l'Administration des douanes, dans le premier trimestre de chaque Année Civile, un état du matériel admis en franchise ou en suspension des droits et taxes. Cet état, établi par Autorisation, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

Article 113 : A l'expiration de l'Autorisation, les matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillages et véhicules admis en suspension de droits et taxes devront être réexportés ou acquitter les droits et taxes en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 111 ci-dessus relatives au transfert des biens admis pour les besoins des Opérations Pétrolières d'une Autorisation vers une autre Autorisation.

En cas de revente au Mali de biens importés sous un régime suspensif, les Titulaires ou leurs Sous-traitants deviennent redevables des droits et taxes sur les biens revendus dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes pour les besoins des Opérations Pétrolières dans les conditions prévues par la présente loi et détournés de la destination pour laquelle ils ont été importés.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 114 : Tout Titulaire de Contrat Pétrolier est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Mali, sous réserve des dispositions du présent titre. Le Titulaire bénéficie des garanties suivantes pendant la durée de validité de son Autorisation, sous réserve du respect de ses obligations légales et contractuelles en matière de change :

- le droit d'ouvrir et d'opérer en République du Mali et à l'étranger des comptes bancaires en monnaie locale et en devises ;
- le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrocarbures réalisées en République du Mali, les dividendes et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger, dans les limites et délais prévus par la réglementation des changes en vigueur, les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Mali ;

- le droit de payer directement à l'étranger les Fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

Article 115 : Il est garanti au personnel étranger, résidant en République du Mali et employé par le titulaire d'un Contrat Pétrolier, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur en République du Mali.

Le Contrat peut stipuler que les Sous-Traitants du Titulaire de nationalité étrangère et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

Article 116 : Le titulaire d'un Contrat est tenu de transmettre périodiquement à l'Etat, suivant les modalités convenues dans le Contrat, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et jugés nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements, intervenus :

- entre la République du Mali et tout Etat étranger, d'une part,
- et entre tout Etat étranger et la République du Mali, d'autre part.

Article 117 : Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par le Décret d'Application et le Contrat.

TITRE VI : TRANSPORT DES HYDROCARBURES BRUTS

Article 118 : Les Opérations de Transport ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation de Transport attribuée par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Autorisation de Transport peut être attribuée à toute Société Pétrolière désireuse d'effectuer des Opérations de Transport et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les Sociétés Pétrolières non titulaires d'une Autorisation d'Exploitation.

Tout Consortium désireux de réaliser les Opérations de Transport est tenu de créer, à cet effet, une société de droit malien qui sera en charge des Opérations de Transport et à laquelle sera attribuée l'Autorisation de Transport.

Article 119 : Le contenu du dossier de demande et les modalités d'attribution de l'Autorisation de Transport sont définis dans le Décret d'Application.

Article 120 : L'Autorisation d'Exploitation confère à son Titulaire le droit, pendant sa durée de validité, de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales, sous réserve pour son Titulaire ou pour le tiers chargé d'effectuer des Opérations de Transport, d'obtenir au préalable une Autorisation de Transport dans les conditions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Lorsque le transport s'effectue à travers des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations exploités par un tiers, le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation soumet à l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures l'ensemble des accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du transport et, notamment, le Contrat de Transport.

Article 121 : Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans des textes spécifiques et dans les Contrats Pétroliers.

Article 122 : Les Hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Mali et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit par un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations à travers le territoire de la République du Mali.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté et pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de l'Environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces Hydrocarbures.

Article 123 : Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation des Hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre la République du Mali et lesdits Etats, cette dernière accordera sans discrimination tous les avantages résultant de ces conventions aux Titulaires des Autorisations d'Exploitation ou Autorisations de Transport.

Article 124 : Des Titulaires d'Autorisations d'Exploitation, ou d'Autorisations de Transport peuvent s'associer entre eux pour assurer la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers ou l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire d'un Organisme Public, pour la construction ou l'exploitation d'un tel système. Dans ce cas, les intéressés créent une société de droit malien qui sera en charge de la réalisation des Opérations de Transport et à laquelle sera délivrée l'Autorisation de Transport.

Article 125 : Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les personnes mentionnées à l'article 124 et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats et au partage de l'actif en cas de dissolution de l'association formée entre elles, sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 126 : En cas de découverte d'un ou plusieurs Gisements Commerciaux, dans une région géographique de la République du Mali autre que celle faisant l'objet d'une Autorisation de Transport, une décision prise en Conseil des Ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux Titulaires des Autorisations d'Exploitation, de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces Gisements Commerciaux. Elle donne lieu à la création, entre ses membres, d'une société de droit malien qui sera en charge des Opérations de Transport et à laquelle sera octroyée l'Autorisation de Transport.

Article 127 : Le Titulaire d'une Autorisation de Transport peut, à défaut d'accord amiable, être tenu par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres Gisements Commerciaux que ceux ayant motivés la construction de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport à conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Article 128 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'un Périmètre d'Exploitation, ou entre Périmètres d'Exploitations ou entre les différents Gisements appartenant à un même Périmètre d'Exploitation, pour les besoins des Opérations d'Exploitation.

Article 129 : Le Titulaire d'une Autorisation de Transport peut céder son Autorisation suivant les modalités précisées par le Décret d'Application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures. La cession ne peut porter que sur la totalité de l'Autorisation de Transport.

Tout actionnaire ou associé d'une société Titulaire d'une Autorisation de Transport peut également céder tout ou partie de sa participation dans le capital de cette société, sous réserve d'en informer au préalable le ministre chargé des Hydrocarbures, lorsque la cession n'emporte pas changement de Contrôle, ou de son approbation préalable, lorsque la cession emporte changement de Contrôle, conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article. Dans tous les cas, l'Etat dispose d'un droit de préemption des actions ou titres de capital dont la cession est envisagée. Les modalités d'exercice de ce droit de préemption sont précisées dans le Décret d'Application.

Tout projet de contrat ou accord de cession d'une Autorisation de Transport, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du Contrôle d'un ou plusieurs Titulaire (s) doit être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de Contrôle.

Article 130 : Tout changement de Contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédant est de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de ou des Autorisation (s) concernée (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de Contrôle.

TITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : SURVEILLANCE

Article 131 : Les Opérations Pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

Article 132 : Les agents de la Direction veillent, sous l'autorité du ministre chargé des Hydrocarbures, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des Opérations Pétrolières.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux Hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de Gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations de l'Opérateur. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils concourent avec les inspecteurs du travail au suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Article 133 : L'Opérateur et les Sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à leur personnel, à l'hygiène, à l'Environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques.

Toutefois, le Titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Article 134 : L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque Année Civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des Contrats Pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des Opérations Pétrolières. Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité du ministre chargé des Hydrocarbures.

L'Etat peut faire examiner et vérifier, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, toute Etude de Faisabilité soumise par le Titulaire dans le cadre d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation.

Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues aux alinéas ci-dessus sont supportés en tout ou partie par le Titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le Contrat Pétrolier.

Les modalités d'application du présent Titre sont précisées par le Décret d'Application et le Contrat Pétrolier.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 135 : Au cas où le Titulaire commet des violations graves aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du Contrat Pétrolier, le ministre chargé des Hydrocarbures adresse audit Titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours et supérieurs à quatre-vingt-dix (90) jours. En cas d'urgence, le Titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le retrait de l'Autorisation est prononcé :

- par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures s'il s'agit d'une Autorisation de Reconnaissance ou d'une Autorisation de Recherche ;
- par décret du Premier ministre, s'il s'agit d'une Autorisation d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport.

Les manquements ci-dessous sont réputés constituer une violation grave aux dispositions de la présente loi, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- a) la suspension ou non-démarrage des Opérations de Recherche ou des Opérations de Développement sans motif valable pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- b) la suspension ou non-démarrage des Opérations d'Exploitation sans motif valable pendant une durée supérieure à quinze (15) Jours ;
- c) le non-paiement de tout montant dû au titre de la présente loi ou du Contrat Pétrolier ;

- d) la cession d'un Titre **Pétrolier** ou changement de contrôle du Titulaire sans approbation préalable du ministre en charge des Hydrocarbures.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Titulaire en vertu du Contrat Pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Article 136 : Le retrait d'une Autorisation peut également être prononcé suivant le cas, par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des Ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du Titulaire suivant les lois de quelque pays que ce soit.

Article 137 : Le Titulaire encoure les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou d'un Organisme Public à l'Autorisation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

Article 138 : Les juridictions maliennes sont compétentes pour connaître des infractions inhérentes à la présente loi dont se rendraient coupables les titulaires de Contrat ou leurs Sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Article 139 : Est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à cinq cents millions (500 000 000) de Francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement, toute personne ou tout titulaire qui :

- a) fait une fausse déclaration pour obtenir un Contrat Pétrolier ou les Autorisations y afférentes ;
- b) s'oppose de quelque manière que ce soit à l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières ;
- c) sans autorisation, réalise des Opérations Pétrolières en République du Mali ;
- d) réalise des Opérations Pétrolières en République du Mali sur un périmètre non couvert par son Autorisation ;
- e) n'avertit pas l'Administration d'un accident ou d'un dommage provoqué par les Opérations Pétrolières immédiatement après en avoir eu connaissance ;
- f) n'a pas déclaré l'arrêt définitif des travaux à l'expiration de son Autorisation.

Article 140 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la Direction ou de toute autre Administration compétente et adressés au procureur de la République pour toutes fins utiles.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas c), d), e) de l'article ci-dessus de la présente loi sont commises par des personnes morales, les peines privatives de liberté peuvent être prononcées à l'encontre de tout ou partie de leurs mandataires sociaux.

Article 141 : Nonobstant les sanctions prévues au présent Chapitre, le Titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le Contrat Pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 142 : Les différends nés de l'application de la présente Loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Mali.

Toutefois, le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation ou d'arbitrage en vue du règlement de tout différend entre l'Etat et le Titulaire relatif à l'interprétation ou à l'application de ses stipulations.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143 : Le Contrat Pétrolier peut comporter des clauses prévoyant notamment la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux Opérations Pétrolières.

Article 144 : La présente loi ne s'applique qu'aux Contrats Pétroliers conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Les titulaires d'Autorisation de Recherche octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 145 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 146 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 04-037, modifiée du 02 août 2004 portant Organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures.

Bamako, le 16 JUIL. 2015

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

1950
The following information was obtained from the records of the
Department of the Interior, Bureau of Land Management, on
the date of the above mentioned survey.
The land described in the above mentioned survey is
situated in the County of [County Name], State of [State Name].
The land is owned by [Owner Name] and is being offered for sale
to the public in several tracts of [Number] acres each.
The land is situated in the [Section] of the [Township] of the [Range] of the [County].
The land is being offered for sale at a price of [Price] per acre.
The land is being offered for sale on the [Date].
The land is being offered for sale at the [Location].
The land is being offered for sale at the [Location].

The following information was obtained from the records of the
Department of the Interior, Bureau of Land Management, on
the date of the above mentioned survey.
The land described in the above mentioned survey is
situated in the County of [County Name], State of [State Name].
The land is owned by [Owner Name] and is being offered for sale
to the public in several tracts of [Number] acres each.
The land is situated in the [Section] of the [Township] of the [Range] of the [County].
The land is being offered for sale at a price of [Price] per acre.
The land is being offered for sale on the [Date].
The land is being offered for sale at the [Location].
The land is being offered for sale at the [Location].